

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n°2025/148/PO/6.1.7

Parade de Noël du mardi 30 décembre 2025

Arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et réglementant la circulation et le stationnement

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande présentée par M. Franck FINET, Président de l'association Les Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal le mardi 30 décembre 2025 en vue d'organiser un défilé de chars illuminés entre 16h00 et 20h00,

Considérant l'affluence dans la station lors des parades de chars illuminés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours du défilé ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mardi 30 décembre 2025, afin de pouvoir organiser sa parade de Noël, l'association Les Chars en Fête est autorisée à occuper :

- la place Alberti Lecat
- la rue Bewdley
- l'avenue de la Plage
- l'esplanade de la mer

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 30 décembre 2025.

Article 3 : A l'occasion de cette parade de Noël, afin de permettre son bon déroulement et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit :

- **circulation interdite** :

* Entre 15h00 et 20h00 durant le passage du cortège sur la place Alberti Lecat, a rue Bewdley : et la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et l'esplanade de la mer.

- **accès interdit à l'avenue de la plage par les rues perpendiculaires de 15h00 à 20h00** : les accès seront bloqués par la pose de blocs bétons.

- **stationnement interdit**

* Entre 12h00 et 20h00 sur la place Alberti Lecat, la rue Bewdley, et sur l'avenue de la plage depuis le rond-point de la place Bewdley jusqu'à l'Esplanade de la mer.

- **stationnement interdit uniquement du côté pair**

* Entre 12h00 et 20h00 sur la rue Clémenceau et la portion du boulevard maritime sud comprise entre l'avenue de la plage et la rue Balzac

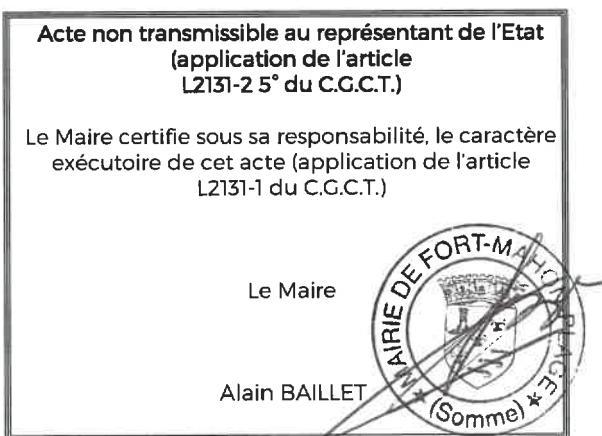
Article 4 : Les véhicules d'escorte du cortège, de police, de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

Article 5 : Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage par la rue du Général de Gaulle, la rue Pasteur, la rue de la Bistouille, la rue de la Paix, la rue Balzac et le boulevard maritime sud qui sera pour la circonstance ouvert à double sens. La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de Mairie, la Police Municipale, et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 14 novembre 2025
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,



Le Maire de Fort-Mahon-Plage,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au Tribunal Administratif d'Amiens ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.